



COMMUNAUTE DE COMMUNES LARZAC ET VALLEES

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 01 mars 2022

Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Anne CALMELS, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Jean-Michel MONBELLI-VALLOIRE, Lucien MOULIERES, Philippe MURATET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Martine RODRIGUEZ, Maryse ROUX, Odette SALVAGNAC, Lysiane TENDIL, Jérôme THIBAUT-LAURENT, Michel VERNHETTES.

Suppléants : Corinne AUTIER pour Thierry CARTAYRADE.

Pouvoirs : Paulette FOURNIER à Richard FIOL, Claude VIDAL à Jean-Michel DAUMAS

Absents : Jean-François GALLIARD, Anne-Marie JUANABERRIA, Loïc MASSEBIAU, François RODRIGUEZ, Vanessa SAUVEPLANE

1- Règlement d'attribution des fonds de concours

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans de cadre de son champ de compétence.

Néanmoins, la pratique des fonds de concours prévue à l'article L5216-5 VI du code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue une dérogation à ce principe.

Cet article prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre EPCI et communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

En 2016, le Conseil communautaire avait approuvé un règlement d'attribution des fonds de concours.

Suite aux ateliers qui se sont déroulés en fin d'année 2021, il a été convenu d'approuver un nouveau règlement d'attribution pour la mandature.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et examiné le projet de règlement décide à l'unanimité d'approuver le règlement de fonds de concours.



2- PLUi : prescription des procédures de modification simplifiée et de révision allégée.

Monsieur le Président rappelle que par une délibération du 14 décembre 2021, le Conseil communautaire a délibéré favorablement pour confier au cabinet OCTEHA une mission d'accompagnement pour faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Après plusieurs échanges avec les services de l'Etat, les évolutions à apporter peuvent être traités à travers :

- Une procédure de modification simplifiée
- Plusieurs procédures de révisions allégées.

Ces procédures permettent des évolutions et adaptations du document, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause les principes du PADD du PLUi.

Elles pourront porter sur les points suivants :

- L'évaluation des zones agricoles constructibles en concertation avec les exploitants agricoles du territoire, certaines zones naturelles et urbaines en lien avec les problématiques de faisabilité technique ou d'oublis dans le PLUi.
- Des rectifications mineures de parcelles pour permettre des évolutions d'OAP,
- L'intégration d'activités isolées ayant fait l'objet d'oublis dans le PLUi,
- La rectification de certaines zones urbaines lorsque celles-ci coupent des bâtiments existant.
- La réflexion sur l'opportunité de créer ou supprimer des emplacements réservés.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire autorise son Président à effectuer l'ensemble des formalités nécessaires à la prescription des différentes procédures.

3- Déchets

3-1- Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes et la réhabilitation des déchetteries

Monsieur le Président rappelle qu'en 2021, une étude concernant la mise aux normes des déchetteries et la reconstruction du site de Nant a été menée par le bureau d'étude CEREG. Cette étude a abouti à un premier programme d'opération avec un plan pluriannuel d'investissement.



Monsieur le Président indique qu'afin de lancer les travaux préconisés une consultation pour un marché de maîtrise pour la construction de la déchèterie de Nant et la mise aux normes des déchèteries de Cornus et La Cavalerie a été lancée.

Ce marché est conclu sous la forme d'une procédure adaptée, passé en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique. La prestation fait l'objet d'un seul sol.

3 offres ont été reçues dans les délais, par ordre de réception :

- Frayssinet Conseils et Assistance (Mandataire – Séverac d'Aveyron), BC Architecture Urbanisme (1^{er} cotraitant), Rural Concept (2^e cotraitant) pour un montant de 54 050€ HT.
- Cabinet d'étude René GAXIEU (Mandataire – Séverac d'Aveyron), SAS d'Architecture Rouquette et Vidal (1^{er} cotraitant), INSE (2^e cotraitant), CAPSE France (3^e cotraitant) pour un montant de 85 912,49€ HT
- SARL Cereg (Mandataire – Nîmes), Atelier d'Architectes (1^{er} cotraitant) pour un montant de 78 200€ HT.

Rappel des critères de sélection des offres :

- Prix des prestations : 40 %,
- Valeur technique de l'offre : 60 %.

Au vu de l'analyse des offres et des critères de jugement rappelés ci-dessus, Monsieur le Président propose de retenir l'offre du groupement porté par Frayssinet Conseils et Assistance pour un montant de 54 050€ HT (taux de rémunération à 4,07%, forfait de rémunération pour les missions complémentaires et tranche optionnelle à 9 720€).

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Décide d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement Frayssinet Conseils et Assistance – BC Architecture – Rural Concept dont le mandataire est Frayssinet Conseils et Assistance pour un montant prévisionnel de 54 050€ HT, (taux de rémunération à 4,07%, forfait de rémunération pour les missions complémentaires et tranche optionnelle à 9 720€)
- Décide d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi que toutes pièces utiles à la réalisation de celui-ci,
- Décide d'habiliter Monsieur le Président à suivre l'exécution du marché et prendre les décisions utiles à la bonne exécution du marché,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2022.

3-2- Avenant au marché d'aménagement des points de collecte avec l'entreprise ID Verde

Vu la délibération en date du 27 octobre 2020 attribuant le marché d'aménagement des points de regroupement des bacs de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de communes Larzac et Vallées à l'entreprise ID VERDE.

Monsieur le Président indique que le marché d'aménagement des points de regroupement des bacs de collecte des déchets ménagers est un accord cadre à bons de commande avec



minimum et maximum conclu pour une durée d'un an avec 3 reconductions possibles. Il est précisé que les prestations sont réglées selon des prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix unitaire.

Monsieur le Président précise que dans le marché initial aucun prix n'avait été prévu pour le raccordement des dalles aux chaussées. Afin de pouvoir réaliser ces travaux indispensables, il est proposé aux conseillers communautaires de prendre un avenant pour ajouter au bordereau de prix le raccordement, coffrage, coulage en béton ou en enrobé à froid entre les dalles et la route pour un tarif de 93,69€ HT le m².

Les montants maximums et minimums du marché ainsi que la durée restent inchangés.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- approuve la passation d'un avenant au marché d'aménagement des points de regroupement des bacs de collecte concernant l'ajout d'un prix au bordereau de prix ;
- autorise son Président à procéder à sa signature.

4- Débat sur la protection sociale complémentaire

Monsieur le Président indique que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Elle couvre :

- les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question de risque « santé » ou complémentaire maladie.

Pour rappel, la parution du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 avait fixé le cadre réglementaire de la participation des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, agents contractuels de droit public et de droit privé, retraités indirectement compte tenu de la solidarité imposée aux contrats. Cette participation restait alors facultative soit au titre du risque « santé », soit au titre du risque « prévoyance » soit au titre des deux risques avec une mise en œuvre selon une procédure de labellisation ou de convention de participation. Dès lors qu'elle était instaurée par délibération à compter du 1er janvier 2013, l'adhésion à une protection sociale complémentaire restait également facultative pour les agents actifs et les retraités. Dans tous les cas de participation financière, le dialogue social devait être instauré et le comité technique paritaire consulté.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2022.

En effet, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique oblige, à compter du 1er



janvier 2022, les employeurs publics territoriaux à participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Qualifiée d'avancée majeure pour les agents publics par la ministre de la transformation et de la fonction publique, cette ordonnance impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- pour le risque « Santé » : à hauteur de 50% du montant nécessaire à la couverture de garanties minimales qui sera défini par décret ;
- pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 20% d'un montant de référence également fixé par décret.

Monsieur le Président indique que par principe, **ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2022.**

Il précise qu'il est cependant nécessaire de nuancer cette échéance et de distinguer deux situations.

En effet, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 précise que :

- lorsqu'une convention de participation est en cours au 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance seront applicables à l'employeur public qui l'a conclue à compter du terme de cette convention ;

-l'obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026 et l'obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.

Il en résulte que pour toutes les collectivités et leurs établissements publics n'ayant pas conclu de telles conventions, leur participation deviendra obligatoire dans le respect des montants minimums définis par décret, dès le 1er janvier 2025 pour la complémentaire Prévoyance et à compter du 1er janvier 2026 pour la complémentaire Santé.

Quoiqu'il en soit, pour la fonction publique territoriale, l'obligation de participation entrera en vigueur sous réserve de publication du décret en prévoyant les modalités ainsi qu'un cadre national devant permettre aux employeurs publics locaux de dégager des marges de manœuvre, au titre de la libre administration des collectivités et dans le respect du dialogue social : l'avis du comité technique sera obligatoire avant toute délibération relative à la mise en place de la protection sociale complémentaire

Le 15 décembre dernier, le projet de décret soumis aux instances consultatives, qui reprenait l'essentiel des propositions des employeurs, a fait face à une opposition des organisations syndicales qui estimaient ne pas avoir été associés aux négociations jusqu'alors. Le Président du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) a, en suivant, annoncé l'ajournement du texte et la tenue d'une 1ère rencontre le 12 janvier 2022. D'autres réunions devraient se tenir jusqu'au mois de mars 2022.



Malgré tout, l'article 4 de l'ordonnance du 17 février 2021 instaure un débat obligatoire au sein de chaque assemblée délibérante, qui doit être organisé avant le 18 février 2022 dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Si le principe du débat est posé, la teneur de celui-ci n'est pas précisée.

I/ Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire constitue une opportunité pour les employeurs publics territoriaux de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En effet, il ne s'agit pas d'y voir qu'une dépense de fonctionnement supplémentaire mais surtout une opportunité de valoriser les agents en prenant soin d'eux.

En ce sens, il convient de rappeler que conformément à l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, cette réforme qui s'impose doit être considérée comme un investissement dans le domaine des ressources humaines, et notamment :

- une amélioration de la performance des agents : certains agents retardent des soins importants pour leur santé en l'absence de protection sociale complémentaire. Leur santé peut ainsi se dégrader rapidement. L'absentéisme engendrera des coûts supérieurs aux aides apportées aux agents pour souscrire à des assurances complémentaires. La protection sociale complémentaire permet de faciliter le retour en activité de l'agent et limiter les coûts directs (contrats d'assurance statutaire, remplacements) et indirects (perte de qualité du service, surcharge de travail pour les agents en poste...).
- une source de motivation : le « salaire social », sous forme de diverses actions sociales telles que les titres restaurant, et la prise en charge d'une partie des cotisations aux contrats d'assurances complémentaires favorisent la reconnaissance des agents, permet de les aider dans leur vie privée et de développer un sentiment d'appartenance à la collectivité.
- un élément favorisant le recrutement : l'employeur territorial ne doit pas être en décalage par rapport à ses homologues. Une uniformisation des avantages sociaux devient de plus en plus nécessaire pour faciliter les mobilités de personnel entre les différentes collectivités et établissements publics.
- un nouveau sujet de dialogue social : l'essentiel est d'engager une réflexion sur les conditions de travail et les risques professionnels. Il ne faut pas se cantonner à un débat financier sur le coût de ce dispositif. Une forte participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire peut être un levier de négociation, notamment dans le cadre des 1607 heures.

II/ Rappel de la distinction entre la protection sociale statutaire et la protection sociale complémentaire



- La protection sociale statutaire

La protection sociale statutaire est prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dont l'article 21 dispose que « les fonctionnaires ont droit à [...] des congés pour raison de santé ; des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales [...] ».

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) est limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple :

- pour un fonctionnaire, en cas de maladie ordinaire, il est rémunéré 3 mois à 100% puis 9 mois à 50% ;
- pour un agent contractuel de droit public, sous réserve de son ancienneté, en cas de maladie ordinaire, après 4 mois de service fait, il a droit à 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement.

Pour éviter ces difficultés notamment financières, les agents publics ont fort intérêt à s'assurer personnellement pour profiter d'une protection sociale complémentaire.

- La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents publics qui vient en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il s'agit d'un mécanisme d'assurance qui permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance » et/ou « santé ».

A ce jour la Communauté de communes Larzac et Vallées n'a pas instauré de prise en charge de la protection sociale complémentaire pour ses agents.

III/ Les différents modes de participation

Afin de pouvoir participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, les employeurs publics ont plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Ces modes ne sont pas cumulatifs par risque. Ils peuvent se scinder selon les évolutions de la stratégie retenue de l'accompagnement social de l'emploi.

IV – Echancier

- Mise en œuvre du débat obligatoire avant le 18 février 2022.
- Obligation de participation financière à hauteur de 20 % de la protection sociale complémentaire « prévoyance » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2025.



-Obligation de participation financière à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire « santé » s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026.

Oui l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil communautaire prend acte de ce débat.

5- Participation de la Communauté de communes au financement du « guichet unique »
Clauses sociales.

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2018,

Vu la compétence de la Compétence de la Communauté de communes en matière de développement économique

Afin de développer les clauses d'insertion sociale, de les mettre en œuvre et de les vérifier, une mission de facilitateur des clauses sociales est confiée à l'Union Départementale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique de l'Aveyron.

Monsieur el Président rappelle que la Communauté de communes a signé une convention de partenariat avec l'UDSIAE qui fixe la mission de facilitateur des clauses sociales.

Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Cette mission comprend plus particulièrement :

- La constitution d'un guichet unique départemental pour la promotion des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics et la gestion du poste de facilitateur.
- La mise en œuvre et la vérification de l'exécution des clauses sociales d'insertion dans le cadre des marchés de la communauté de communes, mais aussi à ceux liés à l'implantation de la légion étrangère sur le camp du Larzac - commune de la Cavalerie.

Afin de développer les clauses sociales d'insertion dans les marchés publics, l'UDSIAE 12 a pour mission de mettre en œuvre au niveau départemental une coordination du dispositif des clauses sociales d'insertion, et de superviser le travail du ou des facilitateurs du département au moyen d'un guichet unique départemental.

Ce guichet unique départemental doit favoriser l'harmonisation des pratiques, assurer la promotion du dispositif, et permettre aux publics en situation d'insertion professionnelle vivant sur le territoire d'intervention de la communauté de communes de retrouver un emploi.

Le facilitateur des clauses sociales a pour mission :

- appui technique et conseil aux maîtres d'ouvrage du territoire communautaire
- appui technique et conseils aux entreprises soumissionnaires, puis attributaires des marchés
- mise en lien avec l'ensemble des opérateurs de la prescription des candidats locaux (pôle Emploi, Mission Locale Départementale, Cap Emploi, GEIQ BTP, Tremplin pour l'Emploi, ACI Jardindu Chayran, ACI Château de Montaignut)



- bilan et suivi des opérations : remise d'un relevé trimestriel d'activité, contenant un tableau de bord commenté des actions conduites et des résultats obtenus en terme d'insertion pour l'ensemble des habitants ayant eu un travail sur les chantiers clausés.

- mettre tout en œuvre pour encourager le placement des habitants - publics prioritaires - sur les clauses.

- vérifier l'éligibilité en amont et a posteriori des publics présentés sur la base des justificatifs (copie du contrat de travail ou de mission) et veiller au respect des obligations contractuelles du titulaire du marché.

- dresser un bilan annuel consolidé et des bilans intermédiaires selon la durée de l'opération.

- informer le maître d'ouvrage de toute difficulté rencontrée dans l'application du dispositif et échanger avec lui sur les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

- à la demande du maître d'ouvrage, être présent sur des manifestations territoriales co-financées par la communauté de communes, sur le thème des clauses sociales dans les marchés publics.

Afin de participer à cette action, l'Union Départementale des Structures d'Insertion par l'Activité Economique de l'Aveyron sollicite une participation annuelle de 5 000€ de la part de la Communauté de communes.

En contrepartie L'UDSIAE produira chaque année lors du comité de pilotage et au plus tard le 1er mars de l'année N+1, un bilan global de l'action précisant les actions de promotion des clauses sociales d'insertion réalisées, ainsi que les résultats obtenus sur :

- les marchés d'investissement réalisés par la communauté de communes et par les communes du territoire, pour mesurer le volume financier global des marchés, supports de clauses.

- les marchés d'investissement réalisés dans le cadre de l'implantation de la légion étrangère sur le camp du Larzac - commune de La Cavalerie.

Le bilan d'activité devra faire apparaître clairement le nombre d'habitants qui auront bénéficié d'heures de travail dans le cadre de ces dispositifs, ainsi que le volume d'heures représenté et l'impact socio-économique sur ces habitants.

L'association produira également une synthèse financière de la réalisation des missions.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Approuve la participation de la Communauté de communes à hauteur de 5 000€ pour les années 2021 et 2022.

- Autorise son Président à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.



6- Délibération autorisant le président à liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement :

- dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

L'autorisation mentionnée ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés à alinéa ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de permettre l'engagement ou la poursuite de certaines opérations dans les meilleurs délais, et pour garantir, sans attendre le vote du budget 2022, le paiement des sommes dues notamment au titre de l'entrée au capital de la SAS des Clapas à La Cavalerie à hauteur de 301 000 €, il est donc proposé de faire appel à cette procédure dite d'autorisation de mandatement sans inscription préalable de crédits.

Rappel des crédits ouverts en 2021

Crédits ouverts en dépenses réelles d'investissement	6 227 919.01 €
Crédits affectés au remboursement de la dette A déduire	150 000.75 €
Total	6 077 918.26 €

Quart des crédits ouverts à retenir : 1 519 479.57.67 €

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

PROGRAMME	PREVISION 2022	CHAPITRE/OPERATION
Titre participation	301 000 €	261
Total	301 000.00€	

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

Dit que le montant correspondant au quart des crédits ouverts en investissement au budget précédent est de : **1 519 479.57.67 €**

- AUTORISE

Monsieur le Président à engager, liquider, mandater avant le vote du budget 2022 dans les chapitres mentionnés ci-dessus, les dépenses d'investissement nécessaires, au-delà des crédits reportés et des crédits de paiement votés, dans la limite du quart des crédits ouverts en 2021,

- DIT

que les crédits correspondant aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation seront ouverts au budget primitif 2022.



7- Médiathèque intercommunale

7-1 Modification des tarifs et du règlement intérieur

Monsieur le Président indique que depuis son ouverture au public, les tarifs et le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale sont restés inchangés.

Aussi, un travail a été engagé avec la médiathèque Départementale afin de faire évoluer ces deux éléments et de les rendre plus adaptés aux évolutions récentes de ces deux équipements.

Monsieur le Président rappelle les tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

- Enfants jusqu'à 12 ans gratuit,
- 13-25 ans et vacanciers 5€,
- Adultes 8€.

Les propositions de modernisation de la grille tarifaire sont les suivantes

Usagers	Cornus	Bibliothèque Relais
- de 18 ans, étudiants et apprentis + 18 ans	Gratuit	Gratuit
Séniors + 70 ans	Gratuit	Gratuit
Plein tarif	8€	4€
Minimas sociaux, AAH	4€	4€
Ecoles, crèche, EHPAD, centre de loisir, associations	Gratuit	Gratuit

Le projet de règlement intérieur intégrant ces nouveaux tarifs est présenté par Monsieur le Président.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur el Président, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Approuve les nouveaux tarifs de la médiathèque intercommunale
- Approuve l nouveau règlement intérieur..

7-2- Convention bénévole mineur

La médiathèque intercommunale Larzac et Vallées constitue un service public chargé d'assurer, sur son territoire, l'accès de tous à la culture et aux loisirs, de contribuer à l'information, l'éducation et la formation de tous les citoyens.



Ce service public est placé sous la responsabilité de la direction et du Président de la communauté de communes Larzac et Vallées.

Les personnes bénévoles sont partenaires du salarié de la médiathèque. Elles interviennent uniquement dans la médiathèque et sont encadrées par le responsable salarié de la structure. Bénévoles et salariés assurent ensemble un service public de qualité.

Compte tenu de la demande de certains mineurs de s'investir pour du bénévolat auprès de la médiathèque, Monsieur le Président propose d'approuver un projet de convention cadre permettant de couvrir en terme de responsabilité l'activité de bénévoles mineur au sein de la médiathèque.

Ouï l'exposé de monsieur le Président at après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire, approuve le projet de convention et autorise Monsieur le Président à procéder à sa signature.



8- Office de Tourisme : tarifs de la boutique 2022

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac et Vallées dans leur dernière version en vigueur issue de l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-09-001 du 9 février 2018, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil communautaire n° 04 du 14 octobre 2014 créant l'Office de Tourisme Communautaire et approuvant ses statuts

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de vente des produits de la boutique de l'Office de Tourisme pour la saison 2022

Il est proposé la liste des tarifs suivants :

TARIFS 2022 DES PRODUITS BOUTIQUE OT LARZAC VALLEES

ACHAT VENTE

Fournisseur	Produits	% Remise OT	Prix achat OT	Prix de vte public 2020
PNRGC	Carte géologique	0,50	5,00	10,00 €
Art et Carton	porte carte mouton			9,00 €
	présentoir mouton grand format			42,00 €
Brigitte BOUYSSSE	cartes postales Brigitte BOUYSSSE			0,80 €
VTOPO	Topo GTMC	0,35	12,96 €	19,95 €
CDRP AVEYRON	Topo Aveyron à pied		13,50 €	14,90 €
CDRP AVEYRON nouvelle edition	Topo Tour LTH GR 71C D			14,90 €
CDRP Aveyron ancienne edition	Topo Tour LTH GR 71C D			10,00 €
ouvrage Annie PHILIPPE	La vie d'une nantaise: une enfance au	10%	22,50 €	25,00 €
ouvrage Jean Hugo	Maître du Vitrail	10%	22,50 €	25,00 €



	Canton de Cornus			18,00 €
Librairie du Roc Nantais	ancienne Cartes postales Librairie	10%	0,36 €	0,40 €
APAL	Le Larzac s'affiche	10%	9,00 €	10,00 €
	Larzac Terre en marche tome 1 brun	10%	4,50 €	5,00 €
	Larzac Terre en marche tome 2 vert	10%	4,50 €	5,00 €
	Maisons du Larzac	10%	4,50 €	5,00 €
	La Blaquièrre	10%	7,20 €	8,00 €
	DVD Tous au Larzac	10%	18,00 €	20,00 €
	Autocollant cardabelle	10%	1,08 €	1,20 €
Editions du Larzac	Edition intégrale	10%	25,20 €	28,00 €
	asso herbe sous le pied BD Brebis galeuse	10%	9,00 €	10,00 €
	asso herbe sous le pied BD Brebis galeuse 2	10%	10,80 €	12,00 €
	asso herbe sous le pied BD Brebis galeuse 3	10%	10,80 €	12,00 €
Nant Nature Patrimoine	Sentiers Pédestres autour de nant	10%	6,30 €	7,00 €
	Livret Nant Aveyron FR	10%	6,30 €	5,00 €
	Livret Nant Aveyron GB	10%	6,30 €	5,00 €
	Cantobre	10%	8,10 €	9,00 €
	Confrérie des pénitents blancs	10%	7,20 €	8,00 €



Association Gorges du Trévezel et Aven Noir	Eglise St Jacques	10%	7,20 €	8,00 €
	Géologie et Archéologie	10%	7,20 €	8,00 €
	Le Durzon	10%	8,10 €	9,00 €
	Les mines de charbon	10%	6,30 €	7,00 €
	Les moulins	10%	7,20 €	8,00 €
	L'hôtel particulier, la maison de maître	10%	9,00 €	10,00 €
	Nant Aout 1944	10%	6,30 €	7,00 €
	Saint Sauveur	10%	8,10 €	9,00 €
	Témoignages du passé n°1	10%	7,20 €	8,00 €
	Témoignages du passé n°2	10%	9,90 €	11,00 €
	Témoignages du passé n°3	10%	10,80 €	12,00 €
	Témoignages du passé n°4	10%	9,00 €	10,00 €
	Témoignages du passé n°5	10%	7,20 €	8,00 €
Les mines du Coulet et du Suquet	10%	6,30 €	7,00 €	



IMPRESSIONS DIVERSES OT LARZAC ET VALLEES		
Fournisseur	Produits	Prix de vente public 2018
OT LV	DIVERSES IMPRESSIONS /page	0,20 €
	Livret églises romanes	2.00 €
	fiche rando	0,50 €
	page plastifiée	1,00 €

OT LARZAC ET VALLEES - vente de produits		
Produits	tarif de vente à destination des prestataires	tarif de vente à destination des visiteurs
	Sac en toile de jute	1,94 €
Sac à dos avec cordellettes	2,18 €	5,50 €
Yoyo	2,13 €	4,50 €
Frais d'affranchissement	de 1.08 à 15.95€	

Dépôt Vente de cartes de pêche				
Fournisseur	Produits	Remise	Prix achat	Prix de vte
		OT	OT	public 2018
	Interfédérale			100,00 €
	Personne majeure			77,00 €
	Personne mineure			21,00 €
	Découverte - de 12 ans			6,00 €
	Découverte femme			35,00 €
	Carte hebdomadaire			1€ /

AAPPMA	Carte journaliere	carte	11,00	€
	Club halieutique		35,00	€
	Carte sans cma majeure	vendue	40,80	€
	Carte sans cma mineure		18,30	€
	Carte sans cma découverte		5,50	€
	Carte sans cma femme		20,80	€
	Carte sans cma hebdomadaire		20,00	€
	Carte sans cma journalière		7,10	€

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire approuve les tarifs 2022

9- Motion relative au choix du site d'implantation du futur Hôpital médian du Sud Aveyron.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver une motion relative au choix du site d'implantation du futur hôpital médian.

Le 1er février dernier, un Comité de pilotage s'est réuni pour émettre un avis sur le site d'implantation du futur Hôpital médian du Sud Aveyron.

Cet équipement sera déterminant pour l'offre de soin du territoire et par là même pour l'attractivité de nos territoires ruraux.

A l'heure ou plusieurs communes de la Communauté de communes se sont fortement mobilisées pour maintenir une offre de santé de proximité à travers de nombreuses démarches et de lourds investissements (créations de réseaux et de maisons de santé...), les élus interpellés par leurs administrés s'interrogent sur la démarche qui a conduit à cette prise de décision.

Les Maires et les conseillers communautaires de la Communauté de communes :

- Constatent que six EPCI au moins sont concernés par le choix du site d'implantation du futur hôpital du Sud Aveyron, et que seuls les deux plus importants ont participé au Comité de pilotage chargé d'émettre un avis sur le choix du futur site.
- Constatent qu'aucune réunion, aucune concertation préalable n'a eu lieu en dehors des territoires de Millau et Saint Affrique,
- Indiquent ne pas avoir eu connaissance des études techniques et expertises qui ont pu éclairer les membres du Comité de pilotage quant à leur prise de décision,
- Déplorent d'avoir appris par voie de presse la décision prise en comité de Pilotage le 1er février dernier.



- Indiquent que la décision prise par le Comité de pilotage aura pour conséquence un éloignement accru pour la majeure partie de la population du territoire des infrastructures hospitalières de proximité.

La motion est approuvée à l'unanimité.

Questions diverses.

- Association ALTIA : Monsieur le Président indique que l'association ALTIA qui gère le hameau de Moules a engagé une refonte ses statuts.

Cette réflexion est l'occasion de s'interroger sur la participation de délégués de la Communauté au sein du Conseil d'administration.

En effet il est souvent difficile pour les délégués de la Communauté de communes de se positionner sur des enjeux stratégiques pour l'association qui dépassent les enjeux contractuels qui lient la Communauté à l'association pour le site de Moules.

Après discussion, il donc est acté que la Communauté de communes ne souhaite pas avoir de siège au Conseil d'administration et souhaite organiser des modalités de discussion et d'échanges avec l'association en dehors du Conseil d'administration.

- Projet de village de marques à La Cavalerie. Monsieur le Président indique qu'un nouveau permis de construire a été déposé dans le cadre du projet de village de marques à la Cavalerie. Une commission Départementale d'équipement commercial va prochainement être amenée à se prononcer sur le dossier.

Monsieur le Président indique que Monsieur le Maire de La Cavalerie souhaiterait que la Communauté de communes fasse réaliser une étude par la CCI de l'Aube qui dispose d'un pôle ressource national pour les villages de marques. Celle-ci pourrait permettre d'amener des éléments d'éclairage supplémentaire dans la perspective de la prochaine CDAC.

Le montant de cette étude s'élève à 6 500€ HT et entre dans les attributions que le Conseil a déléguées au Président. Néanmoins compte tenu du caractère particulier du dossier Monsieur le Président souhaite avoir l'avis du Conseil avant d'engager cette dépense.

Après discussion à la majorité (3 abstentions), le Conseil émet un avis favorable.